

# GE\_GERICHTE P/24249/2021 vom 19. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24249\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24249_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/24249/2021 du 19 février 2025

IT: GE\_GERICHTE P/24249/2021 del 19 febbraio 2025

## Regeste

ORDONNANCE

PÉNALE;OPPOSITION(PROCÉDURE);DÉFAUT(CONTUMACE);COMPARUTION PERSONNELLE;EMPÊCHEMENT(EN GÉNÉRAL) | CPP.356.al4

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le recourant demande à pouvoir compléter le recours. Il est toutefois communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complété ou corrigé ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 ; ACPR/291/2013 du 24 juin 2013 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385). Par conséquent, cette requête sera rejetée.

### E. 4

Le recourant sollicite une audience devant la Chambre de céans. Toutefois, le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP), les débats n'ayant qu'une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP), l'art. 29 al. 2 Cst. ne conférant par ailleurs pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées). Il ne sera donc pas donné suite à cette demande.

### E. 5

5.1.1. Lorsqu'il décide de maintenir une ordonnance pénale (art. 352 CPP) contestée par le prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP), le ministère public transmet le dossier au tribunal de première instance en vue des débats (art. 356 al. 1 CPP). Le mandat de comparution aux débats est décerné par écrit par le tribunal de première instance (art. 201 al. 1 CPP). Il doit

renseigner, en particulier, sur les conséquences juridiques d'une absence non excusée (al. 2 let. f). 5.1.2. Si l'opposant fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée (art. 356 al. 4 CPP). Cette disposition consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié, à l'instar de l'art. 355 al. 2 CPP, auquel elle correspond (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.5). La présomption consacrée à l'art. 356 al. 4 CPP est irréfragable (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND (éds), Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2016, n. 15 ad art. 356). Malgré son libellé, si la citation à comparaître qui lui a été notifiée contenait la sommation selon laquelle le prévenu était tenu de se présenter personnellement, et qu'il est absent aux débats, sans excuse, la seule présence de son avocat ne suffit pas à y remédier, si le défenseur n'est pas en mesure de justifier l'absence de son client (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_363/2022 du 26 septembre 2022 consid. 1.2 et 6B\_368/2021 du 25 février 2022 consid. 1.1). Selon la jurisprudence, l'art. 355 al. 2 CPP doit être interprété en considération des différentes garanties procédurales (en particulier celles prévues aux art. 3 CPP, 29a et 30 Cst., 6 par. 1 CEDH). Au vu de l'importance fondamentale du droit d'opposition au regard de ces garanties, un retrait par acte concludant de l'opposition suppose que celui-ci résulte de l'ensemble du comportement de l'opposant, qui démontre qu'il se désintéresse de la suite de la procédure tout en étant conscient des droits dont il dispose. La fiction légale de retrait découlant d'un défaut non excusé suppose que l'opposant ait conscience de son omission et qu'il renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1298/2018 consid. 3.1 non publié aux ATF 145 I 201 ).

## **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir eu connaissance du mandat de comparution à l'audience du 19 février 2025 et des conséquences d'une non comparution. Il considère toutefois que l'interdiction d'entrer en Suisse du 28 août 2024 constituerait un motif excusable à son absence à l'audience précitée, lors de laquelle son avocat n'était pas habilité – et n'a pas été autorisé – à le représenter. Malgré qu'il eût connaissance de son interdiction d'entrer en Suisse au moment de la notification du mandat de comparution – intervenue quatre mois avant la date prévue de l'audience –, le recourant, pourtant assisté d'un avocat, n'a entrepris aucune démarche en vue de se faire délivrer un sauf-conduit. Or, la citation à comparaître relevait la nécessité d'une comparution personnelle du recourant, de sorte que sa passivité jusqu'au jour de l'audience est incompatible avec l'intérêt allégué à la procédure. Dans de telles circonstances, sa demande, faite par voie électronique le 19 février 2025, de reporter à une date ultérieure l'audience du même jour, ne permet pas de retenir l'existence d'un intérêt du recourant à la procédure. Quant à la " situation personnelle complexe " alléguée en lien avec des problèmes financiers et une problématique de garde de ses enfants au Kosovo, le recourant n'étaye pas ses allégations, quand bien même il lui aurait été aisé d'établir sa situation financière au moyen de pièces. Quoi qu'il en soit, le recourant disposait de plusieurs mois avant l'audience pour s'organiser, ce qu'il n'a pas fait. Partant, force est de constater que le Tribunal de police a retenu à juste titre que le recourant n'avait pas comparu, sans excuse, et a, dès lors, correctement appliqué la loi en jugeant que l'opposition devait être réputée retirée.

## **E. 6**

Il s'ensuit que le grief du recourant de violation de ses " droits d'être entendu et défendu " doit être rejeté, dès lors que l'absence d'examen matériel de l'opposition constitue une

conséquence de la présomption de retrait de l'opposition, laquelle a été, en l'espèce, appliquée conformément au droit, le Tribunal ayant exigé la présence du prévenu à l'audience (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_747/2012 du 7 février 2014 consid. 3.3).

**E. 7**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.